

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

DATE : Le 8 février 2013

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Fournitures de biens meubles incorporels à une  
personne non-résidente du Canada  
N/Réf. : 12-016519-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à certaines fournitures de biens meubles incorporels à une personne non-résidente du Canada.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société \*\*\*\*\* (Société 1) est un fournisseur montréalais de contenu audio-visuel;
2. Société 1 exerce ses activités au Québec et nous comprenons qu'elle est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
3. \*\*\*\*\* (Société 2) est une société non-résidente du Canada et non-inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
4. Société 2 fournit à ses abonnés, via l'Internet, un accès illimité à des produits audio-visuels en contrepartie d'un montant mensuel fixe;
5. Société 2 est basée aux États-Unis et ses serveurs sont situés aux États-Unis;
6. Société 1 et Société 2 ont conclu un contrat intitulé *License Agreement for Internet Transmission* (le Contrat);
7. Selon le Contrat, Société 1 octroie à Société 2 le droit et la licence pour transmettre et diffuser un documentaire via l'Internet, tel que prévu à

l'article 2.1.1. : « Distributor grants to [Société 2] during the Term a limited, non-exclusive right and license to transmit and display the Titles (and associated Source Material) within the Territory solely by way of Internet Transmission via the [Société 2] Service to [Société 2]-Enabled Device (including User Interfaces on same). »;

8. Le contrat prévoit également à l'article 2.1.2 certaines modalités relatives aux droits de diffusion accordés à Société 2 : « Distributor also grants to [Société 2] during the Term a limited, non-exclusive right and license to copy, install, compress, uncompress, encode, encrypt, decode, decrypt, display, use, cache, store and transmit the Titles (and associated Source Material) for purposes of such approved exhibition and distribution. »;
9. Le Contrat prévoit que ces droits de diffusion sont octroyés à Société 2 à l'intérieur du territoire canadien tel que prévu à la définition de « *Territory* » à l'article 1.11 du Contrat : « "Territory" shall mean Canada and all of its territories, possessions, commonwealths and protectorates. »;
10. Le documentaire faisant l'objet des droits de diffusion sera téléchargé sur les serveurs de Société 2 aux États-Unis.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si la fourniture du droit de diffusion par Société 1 à Société 2 est détaxée selon l'article 10 de la partie V de l'annexe VI de la LTA et l'article 188 de la LTVQ.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

##### *Qualification de la fourniture*

Aux fins de la TPS, les fournitures effectuées par voie électronique se qualifient soit de services ou de biens meubles incorporels (ci-après «BMI»). À ce sujet, l'Agence du revenu du Canada (ci-après «ARC») a mentionné certains facteurs qui dénotent généralement qu'une fourniture effectuée par voie électronique constitue la fourniture d'un BMI<sup>1</sup>.

Lorsqu'un droit relatif à un produit ou un droit d'utilisation d'un produit à des fins personnelles ou commerciales est accordé, par exemple un élément de propriété intellectuelle ou le droit d'utiliser un élément de propriété intellectuelle, l'ARC indique que la fourniture sera généralement celle d'un BMI. En l'espèce, l'octroi par Société 1 des droits de diffusion du documentaire à Société 2 constitue la fourniture d'un BMI aux fins de la LTA.

---

<sup>1</sup> ARC, Bulletin de l'information technique B-090, « La TPS/TVH et le commerce électronique » (juillet 2002).

### *Lieu de fourniture du BMI*

L'article 142 de la LTA prévoit certaines présomptions afin de déterminer si un bien ou un service est fourni au Canada ou à l'extérieur du Canada, et, conséquemment, s'il s'agit d'une fourniture assujettie ou non à la TPS. En présence d'une fourniture de BMI pouvant être utilisée en totalité ou en partie au Canada, le sous-alinéa 142(1)c)(i) de la LTA répute que le BMI est fourni au Canada. Dans la situation soumise, le Contrat prévoit que les droits octroyés à Société 2 doivent être utilisés au Canada. Conséquemment, la fourniture du BMI est réputée effectuée au Canada.

Par ailleurs, l'article 10 de la partie V de l'annexe VI de la LTA prévoit que sont détaxées les fournitures suivantes :

« La fourniture d'une invention, d'un brevet, d'un secret industriel, d'une marque de commerce, d'une raison sociale, d'un droit d'auteur, d'une conception industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle, ou des droits, licences ou privilèges afférents à leur utilisation, au profit d'un acquéreur non résidant qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture.»

En vertu de cette disposition, l'octroi des droits de diffusion à Société 2 constitue la fourniture d'un droit relatif à l'utilisation d'une propriété intellectuelle. Cette fourniture est détaxée, dans la mesure où Société 2 est une personne non-résidente du Canada qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS

Précisons en terminant qu'aux fins de la disposition précitée, il incombe au fournisseur qui est un inscrit de déterminer la résidence et le statut d'inscription de l'acquéreur. Afin que la fourniture soit détaxée, des preuves suffisantes indiquant que l'acquéreur est un non-résident qui est non-inscrit doivent être conservées par Société 1. La publication *Info TPS/TVH GI-034 Exportation de biens meubles incorporels* précise ce que l'ARC accepte à titre de preuve suffisante de résidence et d'inscription. En général, une autodéclaration en ligne de l'acquéreur attestant qu'il n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS sera considérée être une preuve satisfaisante relativement à l'inscription.

En ce qui concerne la vérification de la résidence de l'acquéreur, une autodéclaration à l'effet que l'acquéreur n'est pas résident du Canada, et précisant son adresse domiciliaire complète, sera également considérée comme une preuve satisfaisante par l'ARC, pourvu qu'une autre méthode de vérification de résidence satisfaisante appuie l'autodéclaration. Cette autre méthode de vérification pourrait être, par exemple, l'utilisation d'un logiciel de géolocalisation ou encore la comparaison de l'adresse de facturation à l'adresse domiciliaire de l'acquéreur.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\* au \*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.